

(1)

(N^o 206.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1850.

Administration de la Caisse d'amortissement, des dépôts et consignations.

RAPPORT

FAIT EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 15 NOVEMBRE 1847.

MESSIEURS ,

Le service de l'amortissement de la dette nationale et celui des dépôts et consignations, régis pendant près de vingt ans par les administrations du trésor public et de l'enregistrement, en ont été distraits, conformément à la loi du 15 novembre 1847.

Érigés en administration distincte, quoique soumise, dans l'intérêt du principe de la responsabilité ministérielle, à l'action directe et immédiate du Ministre des Finances; placés sous le contrôle et la haute surveillance d'une commission composée de cinq membres, dont deux sont élus par les Chambres Législatives et trois sont nommés par le Roi; assujettis à des règles de comptabilité fixes, précises et simples, ces services, que la loi met dans les attributions d'un agent responsable de sa gestion et justiciable de la Cour des Comptes, ont été organisés dans des conditions propres à prévenir toute confusion dans la comptabilité, et à donner au pays les garanties désirables de publicité et de bonne gestion, si utiles au développement du crédit public.

Telle a été l'intention du législateur, en constituant la nouvelle administration.

La loi organique, publiée dès le mois de novembre 1847, devait recevoir son exécution à partir du 1^{er} janvier 1848. Mais bientôt on reconnut l'impossibilité de satisfaire entièrement à cette prescription. Il fallait réglementer la matière; prescrire les mesures nécessaires pour la remise des services; nommer les membres de la commission de surveillance, la constituer, la consulter sur divers points à régler, sur certaines déterminations à prendre; il fallait trouver des locaux, non-seulement pour les bureaux de l'administration, mais pour les séances de la commission, le dépôt et la conservation des valeurs. Tout cela devait se faire à une époque où les circonstances commandaient la plus sévère économie dans les dépenses des services publics.

Aussi les premières dispositions ne furent-elles que provisoires. Un arrêté du 31 décembre 1847, rendu sur la proposition de mon prédécesseur, statuait que le personnel des bureaux serait, d'après les besoins des services, définitivement déterminé pour le 1^{er} juillet 1848; qu'en attendant, la recette et le remboursement des consignations seraient provisoirement faits par l'administration de l'enregistrement et des domaines, conformément aux lois et aux règlements en usage; tandis que les cautionnements des comptables et autres agents continueraient à être gérés, aussi provisoirement, par les soins de l'administration du trésor public.

Bientôt des événements de la plus haute gravité vinrent retarder l'organisation définitive. Qu'on ajoute aux difficultés nombreuses nées des complications politiques, la nécessité de reconstituer, au moins partiellement, la commission de surveillance, par suite de la dissolution des Chambres, mesure qui mit un terme au mandat qu'avaient reçu les deux membres désignés l'un par le Sénat, l'autre par la Chambre des Représentants; puis la retraite de mon prédécesseur, et l'on comprendra qu'il n'était guère possible d'arriver, avant la fin de 1848, à une organisation définitive, régulière et complète, des services des deux caisses, c'est-à-dire, telle que les bases en ont été arrêtées par la loi.

Le régime provisoire introduit par l'arrêté du 31 décembre 1847, a donc dû être maintenu *forcément*, pendant tout le cours de l'année 1848; et ce n'est qu'en 1849, après la publication de l'arrêté royal du 2 novembre 1848, rendu en exécution de l'art. 19 de la loi du 15 novembre 1847, que la remise des services a été effectuée.

L'art. 16 de la loi organique me charge de faire un rapport sur l'administration et la situation matérielle des deux caisses au 31 décembre de l'année précédente.

Je viens, Messieurs, m'acquitter de cette obligation en vous présentant le résultat des opérations de l'exercice 1849.

1^{re} PARTIE.

DE L'AMORTISSEMENT.

Depuis le mois de novembre 1848 jusqu'au mois de mai 1849, il s'est fait peu d'amortissements, bien qu'aucune cause légale de suspension n'existât à cette époque, les fonds ayant constamment été cotés au-dessous du pair. Le public a pu croire un instant que cet état de choses devait être attribué, soit à des embarras financiers suscités par les événements politiques, soit à des difficultés de transition inhérentes à tout changement administratif. Il importe de dire quelques mots sur la véritable cause de ce ralentissement momentané de l'action de l'amortissement.

Dès le principe de la création de notre dette publique, l'administration du trésor, qui en eut et qui en a conservé jusqu'en 1848 la gestion, avait procédé au rachat *par anticipation*, c'est-à-dire qu'elle avait pris pour règle de disposer des ressources d'un semestre avant l'époque de l'échéance. Cette manière

d'opérer était la conséquence d'une idée qui ne me paraît se justifier ni par aucun texte de loi, ni par les contrats d'emprunts, ni par les règles d'une bonne comptabilité. On était d'avis que les fonds destinés à l'amortissement devaient être appliqués au commencement du semestre. C'était là un point sur lequel il y a eu, il est vrai, dans le temps, quelque contestation, mais dont la solution ne me semble aucunement douteuse. L'art. 4 de la loi du 15 novembre 1847, d'ailleurs, ne permet pas une telle interprétation. D'après cette disposition, le montant des dotations et le montant des intérêts des capitaux amortis doivent être remis à la caisse d'amortissement par semestre, c'est-à-dire à l'échéance de chaque semestre, ainsi que cela se pratique à l'égard des porteurs d'obligations pour le paiement des intérêts.

J'ai donc cru devoir prescrire un autre mode de procéder. Il rétablit le cours naturel des opérations ; il est conforme aux principes généraux du droit auxquels il n'a pas été dérogé par les contrats d'emprunt ; il est, de plus, justifié par cette considération qu'il ne doit y avoir de dépenses affectées à un exercice que celles qui *échoient* dans les douze mois de sa durée. C'était l'avis du conseil des finances sous le régime impérial, avis qu'approuva le chef de l'État, sur la proposition du comte Mollien, ministre du trésor, dans l'intérêt, notamment, de la bonne constitution de la trésorerie générale.

Ce changement a néanmoins donné lieu à des suppositions sans fondement. Le retard qu'éprouvait l'action de l'amortissement a fait supposer que l'État ne remplissait pas ses engagements. C'était une erreur. La libération par la voie de l'amortissement régulier constitue envers les créanciers un engagement qu'il faut remplir ponctuellement, au risque de compromettre le crédit national. Aussi le Gouvernement n'a-t-il cessé un seul instant de satisfaire à ses engagements. Seulement il est revenu à un mode de procéder plus rationnel : au lieu de disposer des dotations avant le terme de l'échéance, il n'en a été disposé qu'à la date de l'échéance. De là le ralentissement qui a été signalé, lequel n'a été, du reste, que de courte durée. Il était le résultat nécessaire, inévitable du changement de système.

Lorsque l'État a négocié des emprunts, il a chaque fois pris l'engagement envers les prêteurs de constituer un fonds d'amortissement au moyen d'une dotation fixe, qui devait s'accroître progressivement des intérêts des capitaux amortis. Les dotations auxquelles le trésor public doit pourvoir chaque année sont les suivantes :

a. 1 p. % de 30,000,000 de francs, capital nominal de l'emprunt 4 p. %, mis en souscription en 1836, soit . . . fr.	300,000 »
b. 1 p. % de 50,850,800 francs, capital nominal de l'emprunt 3 p. %, contracté en 1838, et de la dette de 7,624,000 francs, inscrite au grand-livre en 1847, pour payer les indemnités de guerre, ci	584,748 »
c. 1 p. % de 86,940,000 francs, capital nominal de l'emprunt 5 p. %, contracté en 1840	869,400 »
d. 1 p. % de fr. 28,621,718 40 c ^s , capital nominal de l'emprunt 5 p. %, contracté en 1842, ci	286,217 18
A REPORTER. fr.	2,040,365 18

	REPORT. fr.	2,040,365 18
e. 1 p. $\frac{0}{100}$ de 95,442,832 francs, capital nominal de l'emprunt 4 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{100}$, dérivant de la conversion faite, en 1844, des emprunts 5 p. $\frac{0}{100}$ de 100,800,000 francs et de fr. 1,481,481 48 c ^s , ci		954,428 32
f. $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{100}$ de 84,656,000 francs, capital nominal de l'emprunt 4 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{100}$, contracté, en 1844, pour effectuer le rachat du capital de 80,000,000 de florins à 2 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{100}$, dont il est fait mention au n° 7 de l'art. 63 du traité du 2 novembre 1842, ci.		423,280 »
	TOTAL. fr.	<u>3,418,073 50</u>

Pour se conformer aux lois et aux contracts d'emprunts, il a été ajouté à ce fonds, qui constitue le montant des dotations annuelles, les intérêts des capitaux amortis antérieurement au 1^{er} novembre 1848. Ces intérêts se sont élevés en 1849, savoir :

Pour le 4 p. $\frac{0}{100}$, à fr.	220,980 »
— 3 p. $\frac{0}{100}$, à	287,769 »
— 5 p. $\frac{0}{100}$, 1840, à	159,276 60
— 5 p. $\frac{0}{100}$, 1842, à	30,082 80
— 4 $\frac{1}{2}$ (conversion), à	218,302 07
— 4 $\frac{1}{2}$ (emprunt), à	84,898 13
	<u>Ensemble. fr. 1,001,308 60</u>

Somme qui, réunie au total des dotations, portait les ressources de l'amortissement, pour la période du 1^{er} novembre 1848 au 1^{er} novembre 1849, à fr. 4,419,382 10

Mais la caisse d'amortissement n'a pas reçu cette somme. Les prélèvements faits par l'administration du trésor, en vertu du principe dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir, s'élevaient, lors de la remise des services, à 294,675 62

somme qu'elle avait appliquée, par anticipation, à l'amortissement dans les proportions que voici :

Au 4 p. $\frac{0}{100}$ fr.	145,989 32
— 3 p. $\frac{0}{100}$	135,984 69
— 4 $\frac{1}{2}$ (conversion)	12,505 45
— 4 $\frac{1}{2}$ (emprunt)	196 16
	<u>TOTAL. fr. 294,675 62</u>

De manière qu'il n'a été mis à la disposition de la caisse d'amortissement que fr. 4,124,706 48

De ce chiffre il faut encore déduire la somme employée par

A REPORTER. fr. 4,124,706 48

REPORT. fr.	4,124,706 48
la trésorerie à des rachats pour le compte de la caisse d'amortissement, dans l'intervalle du 9 novembre au 31 décembre 1848, ci.	235,456 72
Il reste donc. fr.	3,889,249 76
Pendant la période du 12 mai au 31 décembre 1849, la caisse d'amortissement a racheté, soit à la bourse de Paris, soit à celle de Bruxelles, pour	3,002,695 84
de sorte qu'il y avait au 31 décembre un encaisse de . . . fr.	886,553 92

Les fr. 3,238,152 56 c^s appliqués, tant par la trésorerie que par la caisse d'amortissement, ont donné les résultats suivants :

EMPRUNTS.	SOMMES	CAPITAL NOMINAL
	employés AUX RACHATS.	RACHETÉ.
4 p. %	501,090 05	450,000 »
3 "	607,057 54	985,000 »
5 " 1840	720,154 14	785,720 »
5 " 1842	262,995 75	200,502 »
4 ½ " (conversion)	800,502 46	941,000 »
4 ½ " (emprunt).	466,682 06	540,250 »
TOTAL. fr.	3,238,152 56	4,012,562 »

Si l'on ajoute le capital de la dette actuelle racheté antérieurement à l'organisation de la caisse d'amortissement, capital qui se répartit comme il suit :

4 p. % fr.	5,370,000 »
3 p. %	9,340,800 »
5 p. %, 1840	2,903,040 »
5 p. %, 1842	467,472 »
4 ½ p. % (conversion)	4,492,406 89
4 ½ p. % (emprunt)	1,721,500 »
TOTAL. fr.	24,295,218 89

on obtiendra pour résultat que, de la dette dotée d'un amortissement, il restait à racheter, au 31 décembre 1849, un capital de fr. 355,827,569 51 c^s, savoir :

4 p. % fr.	24,171,000 » (1)
3 p. %	48,151,000 »
5 p. %, 1840	83,253,240 »
5 p. %, 1842	27,857,654 40
4 ½ p. % (conversion)	90,009,425 11
4 ½ p. % (emprunt)	82,385,250 »
TOTAL. fr.	355,827,569 51

(1) De cette somme, l'État possède 15,458,000 francs provenant de l'encaisse de l'ancien caissier de l'État.

Les opérations de l'exercice 1849 ont occasionné des frais qui se sont élevés à la somme de fr. 15,652 43 c^s, dont près de ¹⁵/₁₅ proviennent des commissions stipulées en faveur des prêteurs par les contrats d'emprunts, tandis que ²/₁₅ seulement représentent les frais de courtage sur les rachats effectués en Belgique.

Il a été établi plus haut qu'au 31 décembre 1849, la caisse d'amortissement avait un solde disponible de fr. 886,553 92 c^s. Indépendamment de cette somme, il y a la réserve des emprunts 5 p. %, qui se compose de :

Fr.	4,444,780 73 c ^s	applicables au 5 p. %	1840.
	1,343,375 69	—	1842.
<hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/>			
Ensemble. fr.	5,788,156 42		
<hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/>			

Ces capitaux n'ont pu être employés à cause que le cours des emprunts 5 p. % avait dépassé le pair. On sait qu'alors l'action de l'amortissement est suspendue. Ce cas est prévu par les contrats.

DE LA RÉSERVE.

C'est en vertu des lois du 26 juin 1840 et du 29 septembre 1842 qu'ont été contractés les emprunts 5 p. %.

Les contrats portent la date du 21 septembre, du 10 novembre 1840 et du 8 octobre 1842.

Il a été affecté à l'amortissement de ces emprunts une dotation annuelle. Il est stipulé que l'amortissement pourra être suspendu lorsque les obligations seront au pair ou au-dessus; que les valeurs acquises à l'amortissement, pendant la durée de la suspension, porteront intérêt de 5 p. % à son profit, et que l'amortissement annuel ne sera réduit que dans la proportion du nombre des mois pendant lesquels le cours des obligations aura dépassé le pair.

C'est ce que l'on trouve dans le contrat du 21 septembre 1840.

Le contrat du 8 octobre 1842 contient cette clause : « En cas d'élévation » du cours au-dessus du pair, l'action de l'amortissement sera suspendue jus- » qu'au moment où elle pourra avoir lieu à des taux équivalents au pair net. » — Cependant, les fonds affectés à l'amortissement qui, *pendant une année,* » seraient restés sans application possible, par suite de l'élévation au-dessus de » la proportion fixée, *pourront recevoir une autre destination.* »

Les sommes destinées à l'amortissement et qui, par l'effet de la suspension, n'ont pas été employées constituent donc la réserve.

La loi du 21 mars 1844, relative à la conversion de l'emprunt de 100,800,000 francs, dispose de cette réserve; on y lit :

« Les fonds de la dotation de l'amortissement des emprunts autorisés par les » lois du 26 juin 1840 et du 29 septembre 1842, qui, en conformité des sti- » pulations des contrats avec les bailleurs, n'ont pas été employés au rachat » de la dette, ou ne le seraient pas à l'avenir, seront tenus en réserve jusqu'à » l'époque à laquelle il sera loisible au Gouvernement d'opérer le *rembour-* » *sement du capital.* »

Pour bien saisir le sens de ces dispositions, il ne faut pas perdre de vue que les contrats d'emprunts stipulent un terme pendant lequel l'État ne pourra se libérer par la voie du remboursement ou de la conversion.

Cette clause était à l'avantage exclusif des créanciers; on en trouve une semblable, notamment dans la loi française de conversion du 1^{er} mai 1825; elle était dictée par la crainte d'une nouvelle et prochaine conversion; elle garantissait les porteurs d'obligations de la dette contre tout remboursement au pair, alors que les fonds publics se maintiendraient à un taux au-dessus du pair. On sait que, sans une pareille clause, bien que l'action de l'amortissement soit suspendue, l'État conserverait néanmoins, comme tout autre débiteur, le droit de se libérer en remboursant le capital. Il n'est pas exclu du droit commun; ce principe n'est plus sujet à contestation, et l'intention du législateur a été de faire servir la réserve de l'amortissement à faciliter la conversion de la dette, lorsque, après l'expiration du terme stipulé, il aurait été permis à l'État de se libérer autrement que par le rachat à la bourse au cours du jour.

Cela résulte suffisamment des discussions auxquelles la loi a donné lieu, et les créanciers de l'État ne seraient évidemment pas fondés à demander que la réserve fût appliquée à l'amortissement: il n'existe dans les contrats aucune clause de nature à favoriser une telle prétention.

AMÉLIORATIONS.

L'action de l'amortissement doit être publique. Cette condition est nécessaire pour maintenir la confiance. Il faut mettre les citoyens à même de voir comment se font les opérations. Il existait à cet égard une lacune à combler. Le mode adopté depuis l'institution de la caisse d'amortissement offre toutes les garanties désirables: on ne saurait fournir plus de moyens de contrôle.

D'une part, il a été pris pour règle de n'acheter qu'au parquet de la bourse, d'y afficher un bulletin portant la date et le taux des achats, l'époque de la jouissance et le capital nominal; d'autre part, chaque semestre, le *Moniteur* publie, conformément à l'art. 15 de la loi du 15 novembre 1847, un résumé de la situation des caisses présentant, au moyen de tableaux de développement, les achats jour par jour. De manière que, pour s'assurer si l'amortissement se fait régulièrement et dans les conditions déterminées par la loi et les contrats, il suffit de confronter avec les comptes rendus les bulletins affichés à la bourse.

Une mesure non moins importante, due à l'initiative de la commission de surveillance, et qui, en règle générale, a obtenu mon assentiment, a été mise en pratique dès le mois de juin 1848. Elle consiste à diviser les fonds de l'amortissement en autant de parties qu'il y a de jours de bourse dans l'année. Elle est fondée sur cette considération qu'en faisant journellement emploi d'une somme déterminée, en acceptant les bonnes comme les mauvaises chances, en écartant toute idée de spéculation, de la part de l'État, on évite de produire, dans le cours des fonds, ces brusques variations qui favorisent l'esprit d'agio-tage, et l'on donne aux porteurs d'obligations la certitude de trouver toujours à la bourse un acheteur: la caisse d'amortissement. De telles mesures ne peuvent que fortifier le crédit national; car en supposant, comme l'ont soutenu quelques financiers, dont je suis loin de contester la compétence, que la spéculation soit

utile au crédit public, encore resterait-il à examiner s'il est convenable, s'il est moral, que l'État spécule sur sa propre dette.

Ce ne seraient là, d'ailleurs, que des moyens factices; pour la bonne constitution du crédit d'un pays, il faut autre chose : il faut, outre une situation financière forte, la fidélité aux engagements.

Il n'est pas sans importance de faire connaître le cours le plus bas et le cours le plus élevé des achats effectués à la bourse de Bruxelles, depuis l'organisation des services.

EMPRUNTS.	Du 1 ^{er} novembre 1848 au 30 juin 1849,		Différence.	Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1849,		Différence.	TAUX MOYENS des ACHATS.	
	COURS			COURS			1 ^{re} PÉRIODE.	2 ^{me} PÉRIODE.
	LE PLUS BAS.	LE PLUS ÉLEVÉ.		LE PLUS BAS.	LE PLUS ÉLEVÉ.			
4 p. %	60 ¹ / ₂	75	8 ¹ / ₂ %	78	84	6 %	70 93	83 10
3 "	55 ¹ / ₄	60	4 ⁵ / ₄ "	65 ¹ / ₂	65 ¹ / ₄	1 ⁵ / ₄ "	58 07	64 86
5 " 1840	85 ² / ₄	90	6 ¹ / ₄ "	91 ² / ₃	96 ² / ₃	4 ⁵ / ₈ "	88 89	96 19
5 " 1842	77	80 ¹ / ₂	12 ¹ / ₂ "	85 ² / ₈	86 ¹ / ₈	0 ⁷ / ₈ "	85 50	96 16
4 ¹ / ₂ " (conversion) . .	72	84 ¹ / ₈	12 ¹ / ₂ "	85 ² / ₈	88 ⁴ / ₈	3 ¹ / ₈ "	79 86	87 90
4 ¹ / ₂ " (emprunt) . . .	72 ⁵ / ₈	85 ⁴ / ₈	11 ¹ / ₈ "	85 ¹ / ₂	88 ¹ / ₂	3 "	79 50	86 78

Si la différence entre le cours d'une époque à une autre est sensible, cela tient à des circonstances particulières. Mais il y a peu de variations dans la cote de chaque jour, sauf celles produites par l'influence des événements du dehors. Aussi, lorsque dans nos achats on remarque une hausse ou une baisse assez forte, que l'on veuille bien se reporter à l'époque et s'éclairer des causes de ce mouvement, et l'on pourra se convaincre que ce n'est ni l'extension, ni la contraction de nos opérations qui a produit cet effet, mais qu'il provient d'une hausse ou une baisse analogue qui s'est manifestée à l'extérieur. Et en effet, sous le rapport de l'importance des affaires, la bourse de Bruxelles ne peut être comparée à celles de Londres, de Paris, d'Amsterdam, etc.; aussi reçoit-elle presque toujours l'impulsion que ces dernières lui impriment, selon les affaires qui se sont faites à chacune d'elles.

2^{me} PARTIE.

DES DÉPÔTS.

Les services placés par la loi du 15 novembre dans les attributions de l'administration de la caisse d'amortissement, ont été remis successivement à celle-ci dans le courant de 1849. Elle a reçu d'abord les comptes et les autres pièces relatives à l'amortissement de la dette; ensuite, les archives concernant les cautionnements, et, finalement, elle a été saisie du service des consignations.

Les travaux inséparables de toute nouvelle organisation, les difficultés de transition, jointes à l'exiguïté du personnel, n'ont pas permis jusqu'ici d'intro-

duire dans l'administration toutes les améliorations dont elle est susceptible. Il a fallu refondre entièrement la comptabilité, la mettre en harmonie avec les principes consacrés par la loi organique. A cet effet, de nouvelles formules de registres et d'impressions ont été tracées, et des instructions ont dû être arrêtées à cet égard.

D'autres changements ont été préparés. Les dispositions, notamment, relatives à la réalisation des cautionnements des agents de change et des courtiers de commerce, laissent à désirer. Chaque arrêté d'institution des bourses de commerce contient, pour ainsi dire, des règles différentes : ici, par exemple, les agents de change et les courtiers sont autorisés à verser le montant de leur cautionnement, soit chez le caissier de l'État, soit dans la caisse des consignations; là ils n'ont pas la même faculté : il leur est enjoint de déposer les fonds dans la caisse des consignations, et non ailleurs. Enfin, quelques agents peuvent les remettre, soit à la caisse de la société générale, soit à la Banque de Belgique.

Il importe qu'une marche uniforme soit adoptée en cette matière. C'est dans ce but qu'un projet d'arrêté a été rédigé. Il ne tardera pas à être soumis à la sanction du Roi.

Un autre objet à régler, c'est le service des cautionnements des adjudicataires, des entrepreneurs et des concessionnaires. La marche usitée jusqu'ici est défectueuse : il y a absence de contrôle, manque d'unité. Un projet de règlement a été formulé; il a été communiqué aux divers départements ministériels, qui y ont adhéré. J'ai l'espoir que ce règlement, qui trace un mode uniforme pour la garantie des entreprises et des marchés consentis par le Gouvernement, pourra être mis en vigueur, au plus tard, lors de l'institution du service du caissier de l'État.

Le tableau ci-joint, annexe n° 2, présente le mouvement de la caisse des dépôts et consignations pendant l'année 1849.

En voici le résumé :

CAPITAUX DE CAUTIONNEMENTS.

Les cautionnements en numéraire inscrits au grand-livre à la date du 15 avril 1849, s'élevaient à fr. 8,195,780 06

Les inscriptions effectuées postérieurement et jusqu'au 31 décembre, par suite de versements dans la caisse de l'État, présentent un capital de fr. 1,746,371 53

TOTAL. fr. 9,942,151 59

De cette somme il y a à déduire le montant des ordonnances de paiement émises pendant le courant de l'année 1849, pour opérer le remboursement de cautionnements libérés, ci fr. 293,835 63

De sorte que les inscriptions existantes au grand-livre, à la date du 31 décembre dernier, accusent une créance à charge du trésor, de fr. 9,648,315 96

Le mouvement dans le service des cautionnements qui prend chaque année de l'extension, ne s'est pas borné à ces opérations. Les changements apportés en 1849, dans la circonscription des bureaux de recettes de l'administration des contributions ayant eu pour résultat de diminuer le nombre des bureaux et d'augmenter les attributions des comptables, un supplément de garanties a été exigé conformément aux règlements en usage.

Les comptables qui se sont trouvés dans ce cas ont dû compléter leur cautionnement au moyen d'un versement dans la caisse de l'État; la quittance de ce versement, jointe à l'ancien titre d'inscription qu'ils possédaient, a fait l'objet d'une inscription nouvelle, afin de réunir les deux pièces en un seul titre.

Les titres annulés pour être réinscrits comportaient une somme totale de fr. 1,558,086 77 c^s.

CAPITAUX DE CONSIGNATIONS.

Les consignations de toute nature dont le trésor public était débiteur au 30 juin dernier, s'élèvent à la somme totale de fr. 2,407,292 68 c^s, qui se répartit de la manière suivante :

Consignations faites sous le régime français fr.	60,144 46
— — sous le régime hollandais	159,619 29
— — sous le Gouvernement actuel	2,187,528 93
	<hr/>
Total des consignations non remboursées.	2,407,292 68
Les consignations reçues par les conservateurs des hypothèques, pendant le second semestre de 1849, s'élèvent à	995,614 65
	<hr/>
TOTAL. . . . fr.	3,402,906 33
Celles remboursées par les mêmes agents, pendant la même période, ayant été de.	512,172 76
	<hr/>
Il restait dû par la caisse au 31 décembre.	2,890,734 57
	<hr/>

INTÉRÊTS DE CAUTIONNEMENTS ET DE CONSIGNATIONS.

La caisse des dépôts a payé en 1849. pour intérêts, aux titulaires de cautionnements	364,990 18
Le chiffre des intérêts courus en faveur des consignations remboursées du 1 ^{er} juillet au 31 décembre, et dont les conservateurs des hypothèques ont effectué le paiement, est de.	47,843 07
	<hr/>
TOTAL (à reporter). . . . fr.	412,833 25

REPORT. fr. 412,833 25

Mais l'administration du trésor ayant appliqué les soldes disponibles des cautionnements et des consignations à l'achat des fonds publics mentionnés au tableau n° 2 ci-annexé, il est résulté de cet emploi des capitaux que le trésor a reçu des arrérages et des intérêts montant, pour l'année 1849, à fr. 567,713 92 ^{cs}, somme qui a été réalisée, moitié par l'administration du trésor public, moitié par celle de la caisse d'amortissement 567,713 92

Excédant sur les intérêts payés par la caisse des dépôts. . . 154,780 67

Si l'on défalque de ce chiffre le montant des intérêts liquidés avant la translation des services, savoir :

Par l'administration du trésor, pour intérêts de cautionnements du 1^{er} janvier au 15 avril 1849. fr. 1,438 03

Par l'administration de l'enregistrement, pour intérêts des consignations remboursées pendant le 1^{er} semestre 1849 12,218 06

Ensemble. 13,656 09

Il en résulte que le trésor a fait un bénéfice sur le revenu des capitaux placés, comparativement aux intérêts qu'il a payés, de la somme de 141,124 58

Un examen sérieux de la question relative au placement des fonds disponibles a fait remarquer que, pour les placements effectués antérieurement à l'institution de la caisse d'amortissement, dans le but de rendre productifs les capitaux de cautionnements et de consignations, on avait, en grande partie du moins, donné la préférence aux fonds publics qui présentaient le plus de chance d'accroissement du capital.

Par cette manière de procéder, la caisse ne réalisait pas la somme d'intérêt qu'elle aurait obtenue si elle avait employé les capitaux en achat d'autres fonds. Je ne puis donc approuver cette opération. La caisse des consignations ne doit pas spéculer sur le capital; ce n'est pas là sa mission : les dépôts dont elle a la régie ne lui appartiennent pas. Cette régie engage néanmoins la responsabilité de l'État : la caisse doit administrer en quelque sorte de la même manière qu'un tuteur, un gérant particulier ; ne faire que des opérations sûres, tirer parti des fonds qui lui sont confiés en les plaçant de telle sorte qu'ils produisent la plus grande somme d'intérêts annuels, tout en ayant égard aux sûretés que les placements doivent offrir.

Agir autrement, c'est exposer la caisse à faire des pertes, c'est abandonner un bénéfice certain, un produit annuel, pour un avantage très-douteux qui pourrait éventuellement résulter d'une augmentation du capital au moment de

la réalisation des valeurs. Ce que la caisse doit avoir en vue avant tout, c'est de faire produire aux capitaux dont elle dispose un intérêt supérieur à celui qui doit être bonifié aux titulaires de ces capitaux.

C'est d'après ces principes, Messieurs, que, de concert avec la commission de surveillance, l'administration sera désormais dirigée.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

(13)

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

ADMINISTRATION

DE LA

CAISSE D'AMORTISSEMENT, DES DÉPÔTS

ET CONSIGNATIONS.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

SITUATION GÉNÉRALE DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT, PRÉSENTANT LE

Fonds d'amortissement, leur emploi, réserves et encaisse disponibles.

	EMPRUNTS ET DETTES.						TOTAL.
	4 % 1836.	3 % 1838.	5 % 1840.	5 % 1842.	4 ½ % (CONVERSION.) 1844.	4 ½ % (EMPRUNT.) 1844.	
FONDS D'AMORTISSEMENT.							
Dotations annuelles résultant des engagements contractés par l'État. . .	500,000	584,748	860,400	286,217 18	954,428 32	423,280	5,418,075 50
Intérêts produits, pendant l'année 1849, par les capitaux amortis. . .	220,980	287,769	159,276 60	50,082 80	218,302 07	84,808 15	1,001,508 60
	520,980	872,517	1,028,676 60	316,299 98	1,172,730 59	508,178 15	4,410,582 10
Dotations et intérêts des années antérieures	4,756,880	6,480,675 35	7,151,247 20	1,752,956 48	4,222,920 40	1,545,717 08	25,877,597 49
TOTAL des fonds affectés à l'amortissement de la dette actuelle.	5,277,860	7,362,190 55	8,159,925 80	2,049,259 46	5,595,650 79	2,051,895 21	50,296,770 59
EMPLOI, RÉSERVES ET ENCAISSE.							
Coût des rachats effectués, pour le compte de la caisse, depuis le 9 novembre 1848 jusqu'au 31 décembre 1849.	561,990 65	607,937 54	729,154 14	262,095 75	809,592 46	466,682 06	5,258,152 56
Coût des rachats effectués antérieurement.	4,902,869 52	6,625,658 02	2,686,466 47	589,585 79	4,255,425 85	1,545,915 24	20,585,916 69
	5,264,850 05	7,255,615 56	5,415,600 61	652,579 52	5,044,818 51	2,010,595 50	25,622,069 25
Réserves destinées à concourir au remboursement des emprunts 5 % (article 8, § 4, de la loi du 21 mars 1844)	4,444,780 75	1,545,575 69	.	.	5,788,156 42
Encaisse disponible	15,000 05	128,574 77	299,542 46	55,504 25	550,852 48	41,299 91	886,555 92
	5,277,860	7,362,190 55	8,159,925 80	2,049,259 46	5,595,650 79	2,051,895 21	50,296,770 59

RÉSUMÉ DE TOUTES LES OPÉRATIONS FAITES JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1849.

Capital nominal des titres rachetés et brûlés publiquement ou frappés du timbre d'amortissement.

	EMPRUNTS ET DETTES.						
	4 % 1836.	5 % 1836.	5 % 1840.	5 % 1842.	4 ½ % (CONVERSION.) 1844.	4 ½ % (EMPRUNT.) 1844.	TOTAL.
	Titres rachetés par la caisse d'amortissement	459,000	985,000	785,720	296,592	941,000	549,250
Titres rachetés antérieurement à son organisation	5,370,000	9,540,800	2,905,040	467,472	4,492,406 89	1,721,500	24,295,218 89
	5,829,000	10,525,800	3,686,760	764,064	5,433,406 89	2,270,750	28,307,780 89
Titres brûlés publiquement	5,370,000	9,540,800	2,905,040	467,472	4,492,406 89	1,721,500	24,295,218 89
Id. frappés du timbre: <i>Racheté pour l'amortissement</i>	459,000	985,000	785,720	296,592	941,000	549,250	4,012,562
	5,829,000	10,525,800	3,686,760	764,064	5,433,406 89 (a)	2,270,750 (b)	28,307,780 89 (c)

ÉTAT COMPARATIF de la dette, dotée d'un amortissement, et de la portion de cette même dette amortie au 31 décembre 1849.

	4 %	5 %	5 % 1840.	5 % 1842.	4 ½ % (CONVERSION.)	4 ½ % (EMPRUNT.)	TOTAL.
Capital nominal :							
1° des titres émis	50,000,000	58,474,800	86,940,000	28,621,718 40	95,442,852	84,656,000	384,135,550 40
2° id. amortis	5,829,000	10,525,800	3,686,760	764,064	5,433,406 89	2,270,750	28,307,780 89
3° id. non amortis	24,171,000	48,151,000	83,253,240	27,857,654 40	90,009,425 11	82,385,250	355,827,569 51

(a) Avant leur conversion en 4 ½ %, les emprunts 5 % de 100,800,000 francs et de fr. 1,481,481 48 c⁴ avaient été amortis jusqu'à concurrence d'un capital nominal de fr. 16,559,955 29

(b) Les dotations de cet emprunt, appliquées en 1844 et en 1845 à la réduction de la dette flottante (loi du 22 mars 1844, article 2, § 3), s'élevaient à 495,826 67

(c) Capital nominal amorti de la dette actuelle 28,307,780 89

Montant de la dette nationale éteinte au moyen des fonds d'amortissement fr. 45,361,562 85

ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'AMORTIS

SITUATION de la caisse des dépôts et

RECETTES.	
SOLDES.	
Montant des cautionnements en numéraire inscrits au grand-livre, à la date du 15 avril 1849, suivant l'état de situation fourni par le directeur général du trésor public. fr.	8,195,780 00
Montant des consignations de toute nature, restant à rembourser au 30 juin 1849, suivant l'état de situation remis par le directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, ci	2,407,292 68
RECETTES.	
Cautionnements, en numéraire, inscrits pendant la période du 16 avril au 31 décembre 1849, par suite de versements dans la caisse de l'État	1,746,371 55
Idem, par suite d'annulation d'anciens titres	1,558,086 77
Consignations de toute nature, faites chez les conservateurs des hypothèques et renseignées dans les états mensuels transmis par l'administration de l'enregistrement.	995,014 05
Arrérages et intérêts annuels des fonds publics provenant de l'emploi des capitaux	567,715 02
dont il faut déduire le montant du premier semestre 1849, réalisé par l'administration du trésor public	285,856 06
	285,856 96
RECETTES POUR ORDRE.	
Intérêts de cautionnements, liquidés par la caisse des dépôts, jusqu'au 31 décembre 1849	364,900 18
Id. des consignations.	47,843 07
	412,853 25
	15,599,855 90

ÉTAT des fonds publics provenant du placement

NATURE DES PLACEMENTS.	CAPITAL NOMINAL.
Dette active, 2 1/2 p. %	211,005 08
Emprunt 3 "	10,058,000 "
Id. 4 "	2,858,000 "
Id. 4 1/2 "	2,630,000 "
Id. 5 "	576,576 "
	16,513,581 08

SEMENT, DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

Consignations, au 31 décembre 1849.

DÉPENSES.		
REMBOURSEMENTS, ANNULATIONS ET VERSEMENTS.		
Cautionnements remboursés ou annulés depuis le 10 avril jusqu'au 31 décembre 1849 : Remboursements fr.	276,435 63	} 1,854,522 40
Annulations	1,558,086 77	
Ordonnances de remboursement de cautionnements qui restaient à payer au 31 décembre 1849	17,400 .	
		1,851,922 40
Consignations remboursées pendant le second semestre de 1849.		512,172 76
Versement fait au trésor des arrérages et des intérêts produits par l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, et réalisés pendant le susdit semestre	281,219 40	
Arrérages des fonds 2 1/2 p. % qui n'ont pu être réalisés parce que le grand-livre de cette dette était clos à l'époque où le versement précité a été effectué	2,637 56	
		283,856 96
DÉPENSES POUR ORDRE.		
Ordonnances de paiement d'intérêts de cautionnements émises, payables chez les directeurs du trésor	364,990 18	
Ordonnances de régularisation des intérêts de consignations	47,843 07	
		412,833 25
SOLDES AU 31 DÉCEMBRE.		
Des cautionnements en numéraire inscrits au grand-livre, ci	9,648,315 96	} 12,539,050 53
Des consignations non remboursées.	2,890,734 57	
		15,590,835 90

du solde des cautionnements et des consignations.

RENTE ANNUELLE.	OBSERVATIONS.
5,275 12	
301,740 .	
113,520 .	
118,350 .	
23,828 80	
567,713 02	

ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

OBSERVATIONS

*De la Commission de surveillance sur le rapport fait par M. le Ministre des Finances ,
en exécution de la loi du 15 novembre 1847.*

M. le Ministre des Finances a communiqué à la commission de surveillance, instituée par la loi du 15 novembre 1847 près des caisses d'amortissement, des dépôts et consignations, le rapport que l'art. 16 de cette loi prescrit de faire annuellement aux Chambres Législatives sur l'administration et la situation des deux caisses.

La commission étant appelée par l'art. 44 de l'arrêté royal du 2 novembre 1848, à formuler les observations que pourrait lui suggérer le rapport, elle en a pris connaissance dans la séance du 17 de ce mois.

Sans s'arrêter aux causes qui ont nécessité les retards apportés à l'organisation des services, causes que M. le Ministre des Finances a expliquées, la commission est unanime pour reconnaître que la marche que M. le Ministre des Finances imprime aux opérations permet d'espérer la réalisation des bienfaits que le législateur a eu en vue.

L'amortissement de la dette et la gestion des deniers appartenant à des tiers tiennent une place importante dans l'administration des finances du pays; et l'on peut dire que la loi du 15 novembre, en séparant la gestion de ces fonds spéciaux de celle des fonds généraux de l'État, est venue combler une véritable lacune dans notre système financier et donner les moyens de compléter les comptes du trésor.

Sous l'ancien ordre de choses, on ne donnait aucune publicité aux opérations de l'amortissement; il manquait une surveillance efficace qui rassurât le public sur l'exécution fidèle des contrats d'emprunts; il y avait, non-seulement

absence de contrôle de l'emploi des fonds de dépôt, mais encore absence de compte : on se bornait à porter en recette le produit des valeurs, sans qu'aucun agent responsable eût à justifier de sa gestion à la Cour des Comptes.

La loi du 15 novembre a mis un terme à cet état de choses.

Constitués en administration spéciale et séparée des autres administrations, le service de l'amortissement et celui des fonds appartenant à des tiers, tels que les cautionnements, et les consignations régies par la loi du 28 nivôse an XIII, sont maintenant placés dans les conditions propres à donner toute sécurité au public : l'ordre, la régularité, la clarté y règnent. C'est là une grande amélioration qui, on ne doit pas en douter, réjaillira sur le crédit de l'État.

Un directeur responsable administre sous l'action directe du Ministre des Finances.

Il fournit un cautionnement; il rend tous les ans, à la Cour des Comptes, et séparément pour chaque caisse, des comptes détaillés de sa gestion.

La commission contrôle, surveille les opérations, vérifie périodiquement les valeurs et communique au Gouvernement ses vues sur la marche de l'administration.

Des états de situation, des relevés détaillés indiquant jour par jour les rachats de fonds publics, sont publiés semestriellement par la voie du *Moniteur*.

Toutes ces prescriptions de la loi ont été fidèlement exécutées et ont produit les résultats satisfaisants, qui sont exposés dans le rapport de M. le Ministre des Finances.

Ce haut fonctionnaire, sur la proposition de la commission, a pensé que pour la consolidation de notre crédit, le rachat tous les jours, et avec publicité, était préférable à toute autre manière de procéder.

L'expérience l'a prouvé dans un autre pays. Il convient que les opérations se fassent sans secousses, afin d'empêcher, autant que possible, ces fluctuations si propres à favoriser l'agiotage.

C'est en procédant ainsi, c'est en remplissant avec exactitude ses engagements, c'est en initiant toute la partie éclairée de la nation au mécanisme de l'amortissement, c'est en présentant au public des situations, des comptes clairs et exacts, c'est enfin, en les établissant avec beaucoup de simplicité, qu'on obtiendra de plus en plus cette confiance qui aura pour résultat inévitable de rattacher un plus grand nombre de citoyens à la fortune de l'État.

En persévérant dans cette voie, on rendra le grand-livre populaire, et nos fonds, au lieu de se classer à l'étranger, trouveront un placement plus stable dans le pays, ce qui aura pour effet, dans les moments de crise, d'éviter ces réalisations imprévues et considérables, qui viennent parfois exercer une influence si fâcheuse sur le cours de nos fonds.

La commission croit convenable de consigner ici qu'aussitôt qu'elle a été mise à même de le faire, elle a arrêté les journaux et registres de l'administration du trésor public, conformément à l'art. 43 de l'arrêté royal du 29 novembre 1848, et qu'elle exerce sa surveillance sur les valeurs mobilières déposées à la trésorerie de l'État, en vertu de l'art. 3 de la loi du 20 mars 1848 et de l'art. 4 de la loi du 22 mai même année.

La commission, en accomplissant sa mission, a constamment cherché à rester dans les limites de ses attributions; elle a pensé que c'est le meilleur moyen

d'être réellement utile, et elle ose se flatter qu'elle a réussi à concilier ce que sa position offre de délicat avec les devoirs que lui impose la loi.

Aussi l'accord le plus parfait a-t-il régné dans ses rapports avec M. le Ministre des Finances.

Ainsi fait à Bruxelles, le 24 avril 1850.

*La Commission de surveillance de la Caisse d'Amortissement
et de celle des Dépôts et Consignations.*

(Signé) BARON OSY, PRÉSIDENT.

DINDAL.

TH. FALLON.

F.-J. TKINT.

JACQ. VERREYT.
